

2. Les forces du marché sont le principal facteur considéré lors de l'établissement des prix du transport relatifs aux services convenus. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'établir les tarifs dont il est question au présent article individuellement ou, au choix des entreprises de transport aérien, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

3. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix du transport relatifs aux services convenus soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques d'une manière et dans un format qui sont acceptables à ces autorités aéronautiques. Si un tel dépôt est exigé, les autorités aéronautiques reçoivent les prix au moins un jour avant la date de prise d'effet prévue.

4. Les Parties contractantes permettent (tacitement ou expressément) la prise d'effet et le maintien des prix relatifs aux services convenus à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes soient insatisfaites. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune des Parties contractantes ne prend des mesures pour empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix qu'une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes charge ou se propose de charger pour un transport dans le cadre des services convenus. Toute intervention des autorités aéronautiques a comme principaux objectifs :

- a) d'empêcher les prix et les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) de protéger les consommateurs contre les prix déraisonnablement élevés ou restrictifs découlant d'un abus d'une position dominante;
- c) de protéger les entreprises de transport aérien contre les prix artificiellement bas découlant d'une subvention gouvernementale directe ou indirecte;
- d) de protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant une intention d'éliminer la concurrence.